



Info-Retraite

BULLETIN D'INFORMATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RETRAITÉS ET DE LEURS SURVIVANTS AUTOMNE/HIVER 2009

Votre rente sera indexée de 0,5 % en 2010

En 2010, l'indexation sera de 0,5 %. Cette indexation, qui prend effet en janvier, augmentera de 180 \$ une rente de 36 000 \$.

Depuis 1976, année où les rentes ont commencé à être automatiquement indexées, l'indexation annuelle moyenne a été de 4,4 %. Au cours de la dernière décennie, le taux d'inflation s'est maintenu à un niveau bas par rapport à la moyenne historique, ce qui se traduit par de modestes indexations.

L'indexation annuelle maximale prévue par le régime est de 8 %. Toutefois, au cours des 10 dernières années, l'indexation la plus importante a été de 3,3 % (en 2004).



Coup d'œil sur l'indexation annuelle

Dix dernières années	Indexation (%)
2001	2,5
2002	3,0
2003	1,6
2004	3,3
2005	1,7
2006	2,2
2007	2,3
2008	1,8
2009	2,5
2010	0,5

Et si le taux d'inflation est inférieur à zéro?

Si le taux d'inflation s'avérait négatif au cours d'une année, les rentes demeureraient à leur niveau actuel et le taux négatif serait soustrait d'un taux d'inflation positif au cours d'une année ultérieure.

Suite à la page 2

Dans ce numéro...

<i>Calcul de l'indexation annuelle de votre rente</i>	2
<i>Réduire l'impôt à payer grâce au fractionnement du revenu de pension</i>	4
<i>Vos questions</i>	5
<i>La procuration, un élément essentiel</i>	6
<i>Un nouveau groupe pour régler les problèmes liés à la capitalisation</i>	7
<i>Calendrier de versement de la rente</i>	8

Votre rente sera indexée de 0,5 % en 2010

Suite de la page 1

Détails à venir en janvier

Si vous êtes inscrit à *iAccès Web*, le site sécurisé réservé aux participants, vous pouvez connaître l'augmentation exacte de votre rente découlant de l'indexation annuelle. La plus récente augmentation sera affichée sur vos pages personnelles à la fin de janvier.

Si vous n'êtes pas inscrit à *iAccès* ou si vous avez choisi de recevoir les communications du RREO par la poste, vous pourrez voir les détails de l'augmentation sur votre relevé de janvier.

Le tableau de droite illustre l'incidence de l'indexation de 2010 sur divers montants de rente.

Rente annuelle	Augmentation en 2010
15 000 \$	75 \$
20 000 \$	100 \$
25 000 \$	125 \$
30 000 \$	150 \$
35 000 \$	175 \$
40 000 \$	200 \$
45 000 \$	225 \$
50 000 \$	250 \$
55 000 \$	275 \$
60 000 \$	300 \$

Calcul de l'indexation annuelle

Le taux d'indexation des rentes versées par le régime est calculé selon l'indice des prix à la consommation (IPC). Il correspond au taux d'augmentation de l'IPC sur 12 mois.

Pour calculer le taux d'indexation annuelle, nous comparons l'IPC moyen sur une période de 12 mois se terminant en septembre à celui de la période de 12 mois précédente. Nous pouvons ainsi mesurer l'inflation par rapport à la période correspondante de l'année précédente. Ce calcul est effectué en octobre et l'indexation des rentes est appliquée en janvier.

Détails du calcul

Voici la façon dont est calculée l'indexation annuelle de votre rente :

$$\begin{array}{ccccccc}
 114,2 & & & & & & \\
 \text{(IPC moyen sur 12 mois} & & & & & & \\
 \text{se terminant en septembre 2009)} & & & & & & \\
 \hline
 113,6 & & & & & & \\
 \text{(IPC moyen sur 12 mois} & & & & & & \\
 \text{se terminant en septembre 2008)} & & & & & & \\
 \hline
 & = & 1,005 & - & 1 \times 100 & = & 0,5\% \\
 & & \blacktriangledown & & \blacktriangledown & & \blacktriangledown \\
 & & \text{Facteur} & & \text{Pour exprimer le facteur} & & \text{Taux} \\
 & & \text{d'indexation} & & \text{en pourcentage,} & & \text{d'indexation} \\
 & & & & \text{nous soustrayons 1,} & & \\
 & & & & \text{puis multiplions par 100} & &
 \end{array}$$

Cette méthode est utilisée par d'autres régimes de retraite importants, notamment les deux régimes auxquels participent les employés du gouvernement de l'Ontario (le Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario et le Régime de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario). Toutefois, certains régimes, comme le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario et le Régime de pensions du Canada, utilisent une méthode ou une période de calcul différente. C'est pourquoi le taux d'indexation annuel peut varier d'un régime de retraite à l'autre.

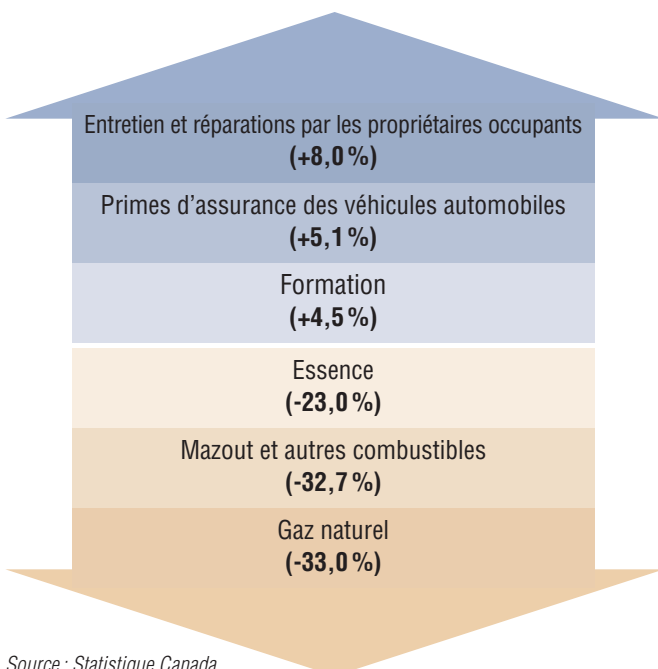
Qu'est-ce que l'indice des prix à la consommation (IPC)?

L'IPC est la mesure de l'inflation utilisée par Statistique Canada.

L'inflation est définie comme la hausse constante du niveau moyen des prix des biens et des services. Autrement dit, il s'agit de la tendance à la hausse du coût de la vie. Elle reflète les fluctuations du coût moyen d'un « panier » représentatif de biens et de services achetés par le consommateur canadien type. L'IPC comprend huit composantes principales : aliments, logement, dépenses et équipement du ménage, transports, santé et soins personnels, habillement, loisirs ainsi que boissons alcoolisées et produits du tabac.

Éléments ayant contribué aux fluctuations de l'IPC sur 12 mois

En raison de la chute des prix, principalement des prix des combustibles, survenue au cours de la dernière année, le taux d'indexation est faible cette année. Selon Statistique Canada, le bas taux d'inflation est principalement attribuable à la composante « énergie » de l'IPC. Par exemple, en septembre 2009, le prix de l'essence était inférieur de 23 % à son niveau de septembre 2008. En excluant l'énergie du panier de biens, on obtient un taux annuel d'inflation beaucoup plus élevé.



Source : Statistique Canada

Pas de surprise

Cette hausse modeste n'est pas une surprise étant donné la volatilité exceptionnelle de l'économie au cours de la dernière année.

« Nous avons connu un taux d'inflation sur 12 mois négatif pendant quatre mois consécutifs. C'est la première fois que cela se produit depuis que les rentes sont indexées automatiquement », explique Ken Harrison, directeur, Services actuariels et fiscaux au RREO.

Déchiffrer l'information communiquée dans les médias

Le taux d'indexation de votre rente peut différer du taux d'inflation publié dans les médias. Il peut être plus élevé ou plus faible.

Les médias calculent le taux d'inflation en comparant l'IPC du mois courant à celui du mois correspondant de l'année précédente. Conformément aux modalités du régime, nous comparons l'IPC moyen de la période de 12 mois se terminant en septembre à celui de la période antérieure correspondante, afin d'obtenir des résultats significatifs. ■

AVEZ-VOUS PRIS VOTRE RETRAITE EN 2009?

Si vous avez pris votre retraite cette année, l'indexation de votre rente sera calculée au prorata des mois suivant votre départ à la retraite.

Par exemple, si vous avez pris votre retraite en juin, votre rente sera indexée de 0,25 % en 2010, soit la moitié de 0,5 %.

Réduire l'impôt à payer grâce au fractionnement du revenu de pension

Même à la retraite, on ne peut éviter l'impôt. C'est pourquoi le fractionnement du revenu de pension constitue une solution intéressante pour beaucoup de retraités cherchant à réduire la facture d'impôt de leur ménage.

Le fractionnement : plus avantageux pour la famille à un seul revenu

Le fractionnement du revenu de pension est une mesure adoptée par le gouvernement fédéral en 2007. Les personnes admissibles peuvent allouer, au moment de remplir leur déclaration de revenus, jusqu'à la moitié de leur revenu de pension à leur conjoint ou conjoint de fait.

Le fractionnement est particulièrement avantageux lorsque le revenu de l'un des conjoints est considérablement plus élevé. En termes simples, l'impôt combiné à payer sur deux revenus de retraite similaires est plus bas que celui à payer sur un seul revenu plus élevé.

Par exemple, si votre rente est de 50 000 \$ et que votre conjoint ou conjoint de fait n'a aucun revenu, vous pouvez lui allouer 14 000 \$. Vous réaliserez ainsi une économie d'environ 1 987 \$. Quelques calculs pourraient être nécessaires pour trouver le montant optimal à allouer, mais certains retraités en tireront un avantage financier non négligeable.

Le fractionnement du revenu de pension est une décision complexe qui doit être prise en fonction de votre situation financière personnelle. Nous vous recommandons donc de consulter un comptable fiscaliste afin de déterminer s'il peut s'avérer avantageux pour vous. Vous pouvez également consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC), www.cra-arc.gc.ca, pour obtenir plus de détails.

Important : En vertu de la loi, nous ne pouvons pas diminuer les retenues d'impôt sur les rentes des retraités qui prévoient fractionner leur revenu.

Le fractionnement du revenu de pension en trois étapes

1 Déterminez si vous êtes admissible

Consultez le site Web de l'ARC pour connaître les exigences particulières. Pour être admissible, vous devez :

- être marié ou vivre en union de fait;
- être résident du Canada durant l'année d'imposition visée (le bénéficiaire du fractionnement du revenu de pension doit l'être également);
- avoir reçu un revenu de pension admissible, conformément à la définition de revenu de pension de l'ARC.

2 Déterminez ce qui constitue un revenu de pension admissible

Le revenu de pension admissible est la somme des montants suivants :

- la partie imposable des versements des rentes viagères prévues par un régime de retraite ou un régime de pension;
- les versements de rente et les paiements prévus par un FERR (y compris un fonds de revenu viager) et les versements de rente dans le cadre d'un REER, s'ils sont reçus à la suite du décès du conjoint ou du conjoint de fait, ou si le retraité est âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année.

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada ne constituent pas un revenu admissible.

3 Présentez une demande à l'ARC

Votre conjoint et vous devez effectuer un choix commun sur le formulaire *Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension* (T1032) et l'un de vous doit le joindre à la déclaration de revenus pour 2009 qu'il fera parvenir à l'ARC. Un seul choix commun peut être fait par année d'imposition. Autrement dit, si votre conjoint et vous avez chacun un revenu de pension admissible, un seul d'entre vous peut le fractionner. ■

Vos QUESTIONS...

Q. Puis-je faire augmenter l'impôt prélevé sur ma rente? Si oui, comment?

R. Oui. Si, en avril de chaque année, vous devez payer de l'impôt après avoir produit votre déclaration de revenus, nous ne retenons probablement pas suffisamment d'impôt sur votre rente. Nous calculons les retenues d'impôt en fonction des exigences du gouvernement et des renseignements qui figurent à votre dossier. À moins d'indication contraire, les retenues sont donc calculées en supposant que vous n'avez pas d'autres sources de revenu.

Pour modifier le montant de vos retenues, ouvrez une session dans *iAccès Web*, le site Web réservé aux participants. Cliquez sur Modifier ma déduction fiscale, sous Versements de rente à l'onglet Ma rente, puis inscrivez le nouveau montant de retenues souhaité.

Q. Puis-je faire diminuer l'impôt prélevé sur ma rente? Si oui, comment?

R. Oui, vous pouvez le faire en demandant des crédits d'impôt supplémentaires. Si vous recevez un important remboursement d'impôt du gouvernement chaque année, nous retenons probablement trop d'impôt sur votre rente. Demander des crédits d'impôt supplémentaires est l'une des façons de faire diminuer l'impôt prélevé sur votre rente. Vous avez droit à des crédits d'impôt en cas d'invalidité, si vous avez 65 ans

et plus, si vous vous occupez de personnes à charge ou si vous retournez aux études.

Dans *iAccès Web*, allez à la section Impôts, sous l'onglet Ma rente. Téléchargez les formulaires *Déclaration des crédits d'impôt personnels* (TD1) (fédéral) et *Déclaration des crédits d'impôt personnels de l'Ontario* (TD1ON), puis retournez-les-nous dûment remplis.

Q. Que dois-je faire si j'ai déjà fait augmenter l'impôt prélevé sur ma rente, mais que je souhaite modifier ce montant de nouveau?

R. Si vous aviez déjà pris des dispositions pour faire augmenter l'impôt prélevé sur votre rente et que vous souhaitez ultérieurement faire augmenter ou diminuer le montant de vos retenues, allez à l'onglet Ma rente, dans *iAccès Web*. Cliquez sur Modifier ma déduction fiscale, sous Versements de rente, puis inscrivez le nouveau montant de retenues souhaité.

Q. Puis-je obtenir un double de mon feuillet T4A?

R. Oui. Cessez de chercher votre feuillet T4A égaré dans une pile de documents! Vous pouvez facilement vous procurer un double de votre feuillet T4A et d'autres documents fiscaux dans *iAccès Web*.

Vous pouvez consulter ou télécharger les documents voulus sous Feuilles d'impôt, à l'onglet Ma rente. ■

Pour vous inscrire à *iAccès Web*

1. Composez le 416 226-2700 ou le 1 800 668-0105, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h 30, ou
2. Téléchargez et remplissez le formulaire d'inscription, au www.otpp.com.

Horaires des fêtes

Les Services à la clientèle seront fermés les 25 et 28 décembre ainsi que le 1^{er} janvier.



Les pouvoirs que procure une procuration

Avez-vous donné une procuration à quelqu'un à qui vous faites confiance pour la gestion de vos finances? Il est important de le faire au cas où vous ne seriez plus en mesure de prendre de décisions en raison d'une maladie ou d'une blessure. Une procuration garantit un traitement rapide des questions liées à votre rente et à vos finances.



Anne Slivinskas

« De nombreuses personnes croient à tort que les membres de leur famille ont le droit de prendre des décisions en leur nom s'il leur arrivait quelque chose, explique Anne Slivinskas, conseillère juridique principale des Services aux participants du RREO.

En fait, sans procuration, il nous est impossible de donner suite aux demandes faites par un conjoint ou un membre de la famille, même s'il s'agit simplement de corriger l'adresse postale. »

Bien qu'une procuration ne soit pas obligatoire, il s'agit d'un document simple que vous pouvez obtenir dès

maintenant et qui évitera du stress et des disputes juridiques à votre famille, en plus de lui faire gagner du temps.

Par où commencer?

Songez à vous procurer une *trousse de procurations* sur le site Web du ministre du Procureur général, www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca, ou en téléphonant au 1 800 366-0335 ou au 416 314-2800. Nous vous suggérons de consulter un avocat pour en savoir plus sur la manière d'établir et de donner une procuration.

Une procuration perpétuelle relative aux biens permet à la personne que vous avez désignée (le « mandataire ») de s'occuper des questions relatives à vos finances, y compris votre rente. Votre mandataire pourra prendre pratiquement toutes les mêmes décisions que vous en ce qui a trait à votre rente : demander un changement d'adresse, mettre à jour vos renseignements bancaires, obtenir un double de votre feuillet T4 ou encore présenter une demande de prestations, par exemple les prestations en cas d'espérance de vie écourtée.

Suite à la page 7

Veillez nous faire parvenir une copie de votre procuration dès qu'elle est établie. Il s'agit de la seule façon de garantir que l'administration de vos finances se fera conformément à votre volonté et dans votre intérêt. Chaque procuration est vérifiée par notre service juridique dès sa réception. « Nous prenons notre responsabilité fiduciaire très au sérieux. La vérification nous permet de garantir que nous accepterons uniquement les directives du mandataire que vous désignez », explique M^{me} Slivinskas.

Au cours des dernières années, nous avons observé une hausse du nombre de procurations obtenues frauduleusement, en particulier auprès de personnes âgées. « Comme les Canadiens, et particulièrement les enseignants, vivent de plus en plus longtemps, la probabilité qu'ils perdent leurs capacités avant leur décès augmente. Nous vous recommandons donc fortement d'établir une procuration tandis que vous êtes en santé et bien conscient de votre situation financière », ajoute M^{me} Slivinskas.

Votre mandataire est aussi autorisé à ouvrir une session dans votre compte iAccès Web. Il s'agit là d'une autre raison pour laquelle vous devez choisir une personne en qui vous avez confiance et qui agira dans votre intérêt : vous lui conférez des pouvoirs importants.

Plus d'un mandataire

Saviez-vous que vous pouvez désigner plus d'un mandataire? Si vous indiquez que vous voulez que les pouvoirs leur soient conférés « solidairement », vos

mandataires pourront alors agir en votre nom individuellement ou en groupe. Vous pouvez également désigner un substitut au cas où votre mandataire principal ne pourrait pas s'acquitter de ses fonctions.

À moins d'indication contraire de votre part, la procuration entre en vigueur dès qu'elle est signée et attestée par deux personnes. Une procuration n'a ni à être notariée ni à être enregistrée auprès du gouvernement. ■

La FEO et le gouvernement élaboreront un plan d'action

La sécurité de la retraite est un enjeu important. La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) et le gouvernement de l'Ontario sont responsables de déterminer comment maintenir le régime de retraite viable et abordable pour l'avenir.

La FEO et le gouvernement, les répondants du régime, ont déposé une évaluation actuarielle auprès de l'autorité de réglementation provinciale en septembre 2009. L'évaluation actuarielle (une évaluation de la santé financière du régime) indique qu'au 1^{er} janvier 2009, le régime de retraite disposait d'un actif suffisant pour couvrir le coût des prestations futures.

Les insuffisances de capitalisation ont toutefois causé des problèmes dans le passé, et l'on prévoit qu'elles en causeront de nouveau à l'avenir, car le passif du régime (le coût des prestations futures) continue de croître plus rapidement que son actif.

Pour éliminer les insuffisances de capitalisation récurrentes, la FEO et le gouvernement, en collaboration avec le RREO, ont mis sur pied un groupe de travail qui

élaborera un plan d'ici le milieu de 2010 afin de régler les problèmes de capitalisation récurrents du régime de retraite.

Pour éliminer une éventuelle insuffisance de capitalisation, la FEO et le gouvernement peuvent hausser les taux de cotisation ou modifier les prestations futures des enseignants actifs. Les prestations de retraite accumulées à ce jour par les participants actifs et retraités sont protégées en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

Pour en savoir plus sur les questions liées à la capitalisation, consultez le www.otpp.com/capitalisation. ■

Les prestations de retraite accumulées à ce jour par les participants actifs et retraités sont protégées en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

Nouvelles en bref

Calendrier de versement de la rente

La fin du mois n'est pas seulement le moment de payer ses factures. C'est aussi le moment où nous déposons votre rente dans votre compte bancaire. Voici les dates de versement des rentes pour le mois courant et l'année 2010.

Décembre	Jeudi 31 décembre*
Janvier	Vendredi 29 janvier
Février	Vendredi 26 février
Mars	Mercredi 31 mars
Avril	Vendredi 30 avril
Mai	Lundi 31 mai
Juin	Mercredi 30 juin
Juillet	Vendredi 30 juillet
Août	Mardi 31 août
Septembre	Jeudi 30 septembre
Octobre	Vendredi 29 octobre
Novembre	Mardi 30 novembre
Décembre	Vendredi 31 décembre*

* La fermeture des banques pourrait être devancée.

Rappel : En cas de changement de compte, gardez l'ancien compte ouvert jusqu'à ce que votre rente soit déposée dans le nouveau.

Info-Retraite

Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
5650, rue Yonge
Toronto (Ontario) M2M 4H5

Services à la clientèle

Téléphone : 416 226-2700 ou 1 800 668-0105

Télécopieur : 416 730-7807 ou 1 800 949-8208

Courriel : inquiry@otpp.com

Site Web : www.otpp.com

Vos commentaires et vos observations sur n'importe quel aspect d'Info-Retraite sont les bienvenus. Communiquez avec Linda Keon à l'adresse linda_keon@otpp.com.

Le présent bulletin ne confère aucun droit aux prestations du régime de retraite. Vos droits et ceux de vos survivants sont régis par le règlement du régime. L'information contenue dans ce bulletin est d'ordre général et ne s'applique pas à des cas particuliers.

This newsletter is also available in English.

Nomination de nouveaux membres au conseil

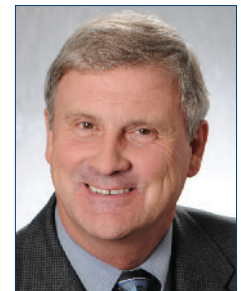
Eileen Mercier, présidente du conseil, est heureuse d'annoncer l'arrivée de David Smith et de Rod Albert, nouveaux membres du conseil.

M. Smith a été président du conseil d'administration et associé principal chez PricewaterhouseCoopers et chef de la direction de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Il est président du comité de vérification du gouvernement du Canada et président suppléant du comité de vérification des petits ministères fédéraux. Comptable agréé, M. Smith est titulaire d'un B. Comm. (avec distinction) de l'Université de Windsor et détient le titre d'administrateur accrédité de l'Institut des administrateurs de sociétés.



David Smith

M. Albert, enseignant d'anglais à la retraite, a joué un rôle important dans l'établissement du RREO en tant que société indépendante, en 1990, alors qu'il occupait le poste de président de la FEO. Il a de plus siégé au conseil des gouverneurs et au conseil exécutif de la FEO et a occupé le poste de secrétaire général de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario. Sa nomination entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.



Rod Albert

Retourner tout bulletin non distribuable au Canada à :

Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario
5650, rue Yonge
Toronto (Ontario)
M2M 4H5

PM# 40062973

